## Par dépôt électronique (SDÉ)

M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard 1797, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2L 3Z1

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant

la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le

Transporteur d'électricité

Dossier de la Régie: R-3897-2014 Phase 1

## Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de votre lettre du 2 février 2016 par laquelle vous l'informez que le RNCREQ considère qu'il serait opportun de s'adjoindre des analystes externes supplémentaires afin de répondre à quatre demandes de renseignements de la Régie. En conséquence, vous informez la Régie de l'intention du RNCREQ d'engager des frais supplémentaires de 4 000,00\$ afin de couvrir les frais relatifs à ces analystes externes supplémentaires puisque le personnel du RNCREQ n'est pas en mesure de répondre adéquatement à ces questions.

La Régie précise qu'elle ne requiert pas de preuve complémentaire de la part du RNCREQ, particulièrement en ce qui a trait aux coûts reliés aux approvisionnements et aux transports ainsi que pour les réseaux autonomes.

Comme mentionné au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, les demandes de renseignements ont pour objet de préciser le contenu de la preuve déjà soumise par un intervenant afin que la Régie puisse comprendre pleinement la position exprimée par ce dernier dans son mémoire. Si cette position ne peut être explicitée plus avant, l'intervenant peut simplement l'indiquer.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, article 25.

L'intervenant peut, s'il le souhaite, avoir recours à de l'expertise externe. Toutefois, la Régie rappelle qu'elle demande simplement au RNCREQ de préciser sa pensée.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml